

**CONVENTION D'OBJECTIFS, DE SUBVENTIONNEMENT  
ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SPORTIFS,**

Entre la commune des Lilas  
96 rue de Paris 93261 LES LILAS Cedex  
Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**  
D'une part,

Et l'association loi 1901, "LILAS PRE HANDBALL"  
Dont le siège social est situé 33 rue du Coq Français 93260 LES LILAS  
Représentée par son président en exercice **Monsieur Ibrahim LANDOULSI**  
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objectifs fixés par la commune**

La commune des Lilas s'engage à soutenir financièrement et par la mise à disposition d'équipements sportifs, les actions dont l'association s'assigne à la réalisation au cours des années 2021, 2022, 2023.

Objectifs :

- Favoriser l'émergence des jeunes notamment au sein de l'école de handball,
- Favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre avec des tarifs attractifs,
- Favoriser l'intégration avec des actions menées dans le cadre du sport,
- Assurer le développement de l'école de handball,
- Assurer la promotion de section féminine,
- Assurer la formation de son encadrement.

L'association s'engage à mettre en œuvre, en vue de la réalisation des objectifs précités, tous les moyens nécessaires.

En contrepartie, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

**Article 2 - Exécution de la convention**

**2-1 : Participation financière de la ville**

La présente convention fait l'objet de la part de la commune des Lilas d'un engagement financier dont le montant prévisionnel s'établit comme suit :

- |        |         |
|--------|---------|
| • 2021 | 5 750 € |
| • 2022 | 5 750 € |
| • 2023 | 5 750 € |

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées et du niveau sportif des équipes.  
Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.

L'association doit informer la commune des Lilas du commencement des actions considérées.

La commune des Lilas peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

## **2-2 : Obligations comptables et réglementaires de l'association**

L'association s'engage :

- ♦ Formuler sa demande de subvention selon le calendrier proposé par la ville, accompagnée des documents administratifs et comptables requis dans le dossier (récépissé de déclaration de l'association, statuts, liste des dirigeants, bilan d'activité de l'année, budget prévisionnel détaillé...).
- ♦ À fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- ♦ À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998).
- ♦ À transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes et ce dans un délai de trois mois à compter de son établissement.
- ♦ À respecter les obligations en matière de qualification des intervenants telles que définies à l'article 363-1 du code de l'Education.

## **2-4 : Mise à disposition d'équipements sportifs**

### **a) Biens mis à disposition**

La Commune des Lilas met temporairement et gratuitement à la disposition de l'association, l'équipement suivant :

#### **GYMNASSE OSTERMEYER – 15 rue Paul Langevin**

- Mardi, Jeudi de 18h00 à 21h45

#### **GYMNASSE JEAN JAURES – 12 Bd Jean Jaurès 93260 Les Lilas**

- Lundi, vendredi de 18h00 à 20h00

**Cet horaire indique l'heure d'arrivée et de départ de l'équipement sportif.**

Ce créneau horaire attribué pour la durée de la convention, est susceptible d'être modifié d'une année sur l'autre pour les besoins de la collectivité. Si nécessaire, vous en seriez prévenu dans les meilleurs délais.

A cet effet, vos souhaits de réservation devront impérativement parvenir avant le 15 mai de chaque année, à la Direction de la Jeunesse et des Sports – Pôle Sports – 202 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 93260 LES LILAS.

L'utilisation de cet équipement sur une période de congés scolaires (Toussaint, hiver et printemps) doit faire l'objet d'une demande par courrier, un mois avant la période concernée.

Il est précisé que cet équipement sera fermé les jours fériés.

### **b) Conditions d'utilisation des installations sportives**

Cette mise à disposition se fera dans la limite des créneaux horaires définis.

Dans le cas où l'association n'utiliserait pas les biens mis à disposition selon les créneaux horaires prévus, elle en informerait sans délai la commune des Lilas afin que celle-ci puisse éventuellement les mettre à disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que se soit, n'ouvre aucun droit à l'indemnisation pour l'association.

Pour les compétitions, rencontres amicales ou diverses épreuves sportives qui pourraient se poursuivre au-delà des créneaux horaires précités, une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible au minimum 15 jours avant la date programmée de la manifestation ; cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation, le nom des clubs en présence et le nom du responsable présent.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 avril 2003 modifiant la loi du 16 juillet 1984, l'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement, ainsi que la capacité d'accueil des biens mis à disposition telle que définie par la commission de sécurité en vigueur. En cas de non respect des dispositions, la commune des Lilas pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect des dispositions précitées.

#### c) Usage des biens mis à disposition

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable des deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle s'interdit de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune des Lilas qui sera libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

#### d) Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune des Lilas ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite :

- Sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci
- Dans les 10 jours à chaque date anniversaire de cette convention

#### e) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des équipements mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de ces mêmes équipements.

De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

#### **f) Accès et contrôle par la commune des Lilas**

Les agents de la commune des Lilas sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du service compétent : Services Techniques - 196 rue de Paris - Tel : 01 55 82 18 46

Le Maire de la commune des Lilas notifie à l'association toute modification du règlement intérieur ou de la consistance des biens mis à disposition.

L'association ne peut prétendre à indemnisation du fait de la privation qui en résulterait.

#### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association "Lilas-Pré Handball", et prendra fin au 31 décembre 2023, sauf dénonciation expresse adressée au moins trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

#### **Article 4 – Conditions d'accès à l'association sportive**

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées.

Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

#### **Article 5 – Modalités financières**

La mise à disposition des biens définis à l'article 1<sup>er</sup> est effectuée à titre gratuit et ne donne donc lieu au versement d'aucune redevance de la part de l'association.

#### **Article 6 - Evaluation de la résiliation des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Le contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

#### **Article 7 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies de l'article 1

**Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Fait aux Lilas, le **15 AVR. 2021**

Pour l'association,  
Le Président du Lilas-Pré Handball

**Ibrahim LANDOULSI**



Pour la commune des Lilas  
Le Maire,

**Lionel BENHAROUS**

